

76. Tout tiers-détenteur non personnellement obligé à la dette, et capable d'aliéner, peut délaisser par hypothèque.

77. Le délaissement par hypothèque, n'empêche pas que jusqu'à la vente et adjudication, le tiers-détenteur ne puisse reprendre l'immeuble 5 délaissé, en payant toute la dette et les frais.

78. Le délaissement par hypothèque se fait au greffe de la cour devant laquelle est pendant l'action en déclaration d'hypothèque. Le greffier de la dite cour donne acte de ce délaissement.

79. Le délaissement fait, tout juge de la dite cour, pourra ordonner, 10 soit cour tenante, ou hors de cour, qu'il soit procédé en la manière ordinaire, à la nomination d'un curateur au délaissement.

80. Le tiers-détenteur peut répéter les impenses et améliorations par lui faites sur l'immeuble hypothéqué ou affecté au privilège, jusqu'à la concurrence de la plus-value résultant de ces impenses et améliorations.

81. Les fruits de l'immeuble hypothéqué ne sont dus par le tiers-détenteur qu'à compter du jour du jugement qui le condamne à délaisser.

82. Les servitudes et droits réels que le tiers-détenteur avait sur l'immeuble avant sa passation, renaissent après le délaissement.

83. Le tiers-détenteur qui a payé la dette privilégiée ou hypothécaire, 20 ou qui a délaissé l'immeuble hypothéqué, ou qui en a été exproprié, a son recours en garantie, tel que de droit, contre débiteur principal.

84. Le tiers-détenteur qui veut purger sa propriété en payant le prix d'acquisition, doit observer les formalités ci-après prescrites, chapitre X.

CHAPITRE VII.

De la réduction de l'hypothèque.

85. Dans le cas d'hypothèque légale ou judiciaire, si la transcription 25 ou l'inscription soumet à l'hypothèque sans limitation convenue, plus d'immeubles qu'il n'est nécessaire pour la sûreté de la créance, le débiteur a une action pour demander que les effets de la transcription ou de l'inscription soient limités au nombre d'immeubles suffisants pour la sûreté de la créance.

86. Sont réputées excessives, les transcriptions ou inscriptions qui 30 pèsent sur plusieurs immeubles, lorsque la valeur d'un seul ou de quelques-uns d'entre eux, excède de plus d'un tiers en fonds libres, le montant de la créance en capital et accessoires légaux.

87. Peut pareillement être réduite comme excessive, la transcription 35 ou l'inscription faite d'après l'évaluation du créancier, d'une créance qui, en ce qui concerne l'hypothèque à établir pour sa sûreté, n'a pas été réglée par la convention, et, qui par sa nature, est conditionnelle, éventuelle ou déterminée.

88. Dans tous les cas de demande en réduction d'hypothèque, 40 l'excès est arbitré par la cour saisie de l'action, d'après les circons-